

# LES LOIS ET RÈGLEMENTS

Tous les travaux en milieu forestier impliquant les cours d'eau sont régis par des lois et règlements, qu'elles soient municipales ou provinciales.

## MUNICIPAL

### Réglementation municipale

Il est de votre responsabilité de vérifier la réglementation en vigueur de votre municipalité lorsque vous prévoyez des aménagements forestiers. La réglementation municipale touche de nombreux aspects, dont :

- L'aménagement de traverses de cours d'eau et de chemins forestiers
- La largeur des bandes riveraines à respecter
- Les modalités touchant les pentes fortes ou les érablières
- Les bandes à conserver entre les coupes ou les lots voisins
- Etc.

### Aménagement de traverses de cours d'eau

- Tout travail effectué dans un cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC).
- Selon la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit s'assurer du libre écoulement des cours d'eau sous sa juridiction. Elle peut également adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau. Il est de votre responsabilité de vérifier auprès de votre MRC et de votre municipalité les dispositions particulières.

## PROVINCIAL

### Construction ou amélioration des chemins et jetés

#### *Loi sur la qualité de l'environnement*

- Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du MELCC pour tout projet d'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière ou le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm.
- Exécution de travaux dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière ouverte.

### Érablière

#### *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

- Sans la permission de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, il n'est pas possible d'utiliser une érablière désignée à une autre fin, située dans une région agricole, ni d'y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclairie. Il faut obtenir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Source : Fédération des producteurs forestiers du Québec.